

**Extrait****DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **05 septembre 2015 à 10 heures**,  
le Conseil Municipal de la **Commune de CERCIER**,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous  
la Présidence de Monsieur Jean-Michel COMBET, Maire.

Nombre de	
- Conseillers en exercice	15
- présents ou représentés	14
- absents	01
- suffrages exprimés	14
* pour	14
* contre	---
* abstentions	---

Date de Convocation
31 août 2015

Date de Publication
11 septembre 2015

Date de Transmission
11 septembre 2015

**Présents ou représentés** : Jean-Michel COMBET,  
Marie-Laure MOSSIERE (*procuration*), Joachim LACROIX,  
Sylvie DAVOINE, Yves COTTAREL,  
Myriam BOCQUET (*procuration*), Bernard MASSONNET,  
Patrice PRIMAULT, Sylvain BLONDON, Anne BERGUER,  
Stéphanie SOUDAN, Sébastien CALMUS, Jean-François SCHULER  
(*procuration*), Christophe PAN.  
**Absente excusée**: Christine LEDESMA.

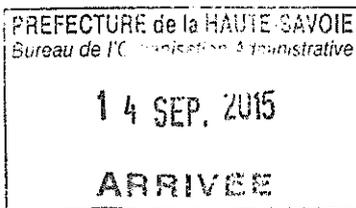
**Prescription de la révision du Plan d'Occupation des  
Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme  
et définition des modalités de la concertation**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité pour la  
Commune de CERCIER de prescrire la révision du Plan  
d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local  
d'Urbanisme (PLU).

Ce document ancien, approuvé le 26 mars 2002 et modifié le  
12 octobre 2007, dans ses dispositions réglementaires, n'est pas en  
adéquation avec les besoins de développement de la Commune,  
ainsi que le nouveau cadre législatif et réglementaire national en  
matière d'urbanisme et d'aménagement, dont les évolutions  
récentes impactent la plupart de ses dispositions qui nécessitent  
d'être réexaminées en profondeur.

Monsieur le Maire expose les objectifs d'aménagement du territoire  
communal poursuivis dans le cadre de la révision du POS valant  
élaboration d'un PLU :

- mise en cohérence et compatibilité avec les orientations du  
S.CO.T. du Bassin Annécien, approuvé le 26 février 2014, auquel  
appartient CERCIER, notamment en matière de consommation  
de l'espace, de production de logements, d'évolution  
démographique, de développement économique et de  
préservation des espaces naturels et agricoles, ... ;
- mise en cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aména-  
gement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives  
et réglementaires en vigueur, en particulier les Lois « Solidarité et  
Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, « Urbanisme et  
Habitat » du 02 juillet 2003, « Accès au Logement et un  
Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 et « Avenir pour  
l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt » du 13 octobre 2014 ;
- prise en compte des préoccupations du Développement Durable  
issues des Lois Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et  
du 12 juillet 2010 qui doivent être aujourd'hui au cœur des  
préoccupations d'aménagement du territoire et donc portées par  
les orientations du futur Projet d'Aménagement et de  
Développement Durable (PADD) de la Commune ;



- prise en compte des besoins et projets propres à la Commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la Commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
- \* la vie et l'animation du village à conforter par le développement adapté des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
  - \* un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux ou groupements de constructions, en cohérence avec le rôle attendu pour CERCIER et les perspectives d'évolution du territoire définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la Commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation,
  - \* un potentiel économique à soutenir dans l'intérêt de la vie et de l'animation de la Commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES, dans les domaines de l'arboriculture, l'artisanat et services à la population, et en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
  - \* la diversification de l'offre en logements à poursuivre, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la Commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le S.CO.T. du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),
  - \* les activités agricole et arboricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le S.CO.T. du Bassin Annécien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi leurs rôles dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la Commune,
  - \* la protection des espaces naturels à assurer ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du S.CO.T. du Bassin Annécien en la matière,
  - \* l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural,
  - \* la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de la révision du POS valant élaboration d'un PLU, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants des professions agricole et arboricole.

Il est proposé que cette concertation soit organisée selon les modalités suivantes :

- organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du POS valant élaboration d'un PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions publiques ;
- mise à disposition d'un registre en Mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mardis de 14h00 à 17h00 et les jeudis et samedis de 8h30 à 12h00 ;

- mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du POS valant élaboration d'un PLU (études, éléments de diagnostic, PADD, ...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du POS valant élaboration d'un PLU.

**Le Conseil Municipal,  
entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- de prescrire la révision du POS valant élaboration d'un PLU en accord avec les objectifs précédemment exposés par Monsieur le Maire ;
  - d'engager une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités exposées ci-dessus et conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
  - qu'à compter de la publication de la présente délibération, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;
  - de consulter, au cours de la procédure, les personnes et les organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code l'Urbanisme :
    - \* le Préfet de Haute-Savoie,
    - \* le Président du Conseil Régional,
    - \* le Président du Conseil Départemental,
    - \* le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
    - \* les Présidents des EPCI compétents en matière de S.CO.T. et de P.L.H.,
    - \* les présidents des EPCI voisins compétents,
    - \* le Président du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) de la Haute-Savoie, compétent en matière de réseaux numériques,
    - \* les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
    - \* les Maires des Communes voisines,
    - \* les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L.123-8 du Code de l'Urbanisme),
    - \* les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement (article L.121-5 du Code de l'Urbanisme) et les associations agréées de protection de l'environnement (article L.141-1 du Code de l'Environnement),
    - \* le Centre Régional de la Propriété Forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
    - \* l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine protégée,
    - \* la Chambre d'Agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
    - \* l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains voisine de la Commune sur les orientations du PADD ;
- .../...

- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant élaboration d'un PLU ;
- de demander l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- de solliciter l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du POS valant élaboration d'un PLU ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour constituer toutes demandes de subventions.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :

- \* le Préfet de la Haute-Savoie,
- \* le Président du Conseil Régional,
- \* le Président du Conseil Départemental,
- \* les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- \* le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRUSEILLES,
- \* le Président du S.CO.T. du Bassin Annécien.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- \* aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- \* aux Maires des Communes voisines : ALLONZIER-la-CAILLE, CERNEX, CHOISY, COPPONEX, CRUSEILLES, MARLIOZ.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- \* d'un affichage en Mairie durant un mois,
- \* d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**Pour Copie Conforme,  
Le Maire**

